

AR PREFECTURE

006-210600110-20210413-210430-AR
Reçu le 14/04/2021



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

BUDGET ANNEXE 37601 : MAINTIEN A DOMICILE

N° : 210430

DATE D'AFFICHAGE : 13 AVR. 2021

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à
la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant
compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la
fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible
d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes
publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux
règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de
recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 1990 modifié et l'ensemble des actes de la régie créée sur le
budget principal du CCAS « Portage de repas à domicile,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2021,

Considérant qu'il convient de créer une régie de recettes de « portage de repas à domicile » sur
le budget annexe du CCAS de Beaulieu-sur-Mer, dit « maintien à domicile » (37601).

AR PREFECTURE

006-210600110-20210413-210430-AR
Reçu le 14/04/2021



ARRETE

Article 1 – L'arrêté municipal du 30 mars 1990 modifié et l'ensemble des actes de la régie créée sur le budget principal du CCAS de Beaulieu-sur-Mer « Portage de repas à domicile » sont abrogés à compter de la signature et de l'accomplissement des formalités de publicité du présent acte.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Portage de Repas à Domicile ». Ces recettes seront encaissées à l'article 706 « Prestations de services ».

Article 3 - Cette régie est installée au sein du Centre Communal d'Action Social de Beaulieu-sur-Mer sis 2 rue du 8 Mai 1945 à Beaulieu-sur-Mer (06310).

Article 4 - Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- vente de repas à domicile.

Articles 6 - Les recettes désignées à l'article 5 du présent arrêté sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Paiement par carte bancaire
- Paiement en ligne
- Virement bancaire

Article 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 9 - Un ou plusieurs mandataires suppléants pourront être nommés sur cette régie.

Article 10 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 12 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront, le cas échéant, une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 14 – Le Maire-Président et le Comptable public de la Trésorerie de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le

13 AVR. 2021

Le Maire- Président,
Roger ROUX

